



Commission scolaire  
*Au Val-des-Cerfs*

# GUIDE ADMINISTRATIF

P  
O  
L  
I  
T  
I  
Q  
U  
E

## ALLOCATION DES RESSOURCES

**Politique  
98-99-04**

**PO-04**

Adoption : **9 mars 1999**  
Entrée en vigueur : **Année scolaire 1999-2000**

### MISE-À-JOUR

Adoption :                      Entrée en vigueur :  
▪    ▪

Approbation : **Conseil des commissaires**

---

Responsabilité : **Service des Ressources financières**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**
- **Règles budgétaires du MÉQ**

Source :

**Secrétariat général**

Version administrative : **décembre 2003**

## **I. PRÉAMBULE**

La loi 180, adoptée le 19 décembre 1997, introduit un certain nombre de notions qui orientent la dynamique par laquelle la gestion budgétaire des commissions scolaires doit s'effectuer. Parmi ces notions, on retrouve à l'article 275, l'élément central de la répartition des ressources; cet article se lit comme suit :

La Commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministère, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la Commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la Commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montant alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La Commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la Commission scolaire.

La présente politique vient donc préciser l'encadrement général qui permettra à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs de s'acquitter de ses responsabilités en matière d'allocation des ressources financières qui lui sont dévolues.

## **2. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

La Commission scolaire répartit les ressources financières dont elle dispose entre ses établissements, ses services administratifs et ses comités à l'intérieur d'un processus budgétaire et d'un encadrement financier prédéterminés, par l'intermédiaire de règles budgétaires annuelles qui s'appuient sur les objectifs, principes et critères qu'elle rend publics.

## **3. OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

### **3.1 Les objectifs**

#### **3.1.1 Objectifs généraux**

Optimiser l'utilisation des ressources financières dont la Commission scolaire dispose pour la réalisation de sa mission éducative.

Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité en situant le plus près possible de l'élève les choix budgétaires permettant ainsi :

- de mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque unité administrative;
- de favoriser l'innovation et la créativité par des marges de manœuvre dégagées dans la répartition et la transférabilité des ressources financières.

Dans un contexte de ressources financières limitées, prendre en compte les aspects d'efficacité et d'efficience permettant d'effectuer les activités requises au moindre coût possible.

#### **3.1.2 Objectifs spécifiques aux établissements**

Procéder à l'attribution de ressources financières qui permettent aux établissements d'acquérir les biens et services nécessaires à la prestation de services éducatifs de qualité à leur clientèle.

Assurer une répartition équitable des ressources qui tient compte des inégalités sociales et économiques et des caractéristiques propres aux établissements et à leur clientèle.

Afin de simplifier les procédures administratives, ne procéder à une répartition des ressources entre les établissements que s'il en résulte une valeur ajoutée pour ceux-ci (choix budgétaires, transférabilité des ressources, pouvoir d'influence sur les résultats).

Le rôle premier des établissements étant de nature pédagogique, s'assurer que la décentralisation budgétaire n'occasionne pas un accroissement des actes administratifs pour les établissements.

### 3.1.3 Objectifs spécifiques à la Commission scolaire et à ses comités

Assurer des ressources financières suffisantes à la Commission scolaire, à ses services administratifs et à ses comités leur permettant de s'acquitter de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.

Pour éviter de transférer à chacun des établissements un risque excessif, favoriser le maintien des ressources financières centralisées accessibles à toutes les unités administratives, pour certains types de dépenses difficilement prévisibles (ex. : absentéisme à long terme, réfection de toitures...).

En tant que propriétaire des immeubles de la Commission, prévoir les sommes nécessaires au maintien de l'état général de ses bâtisses permettant un environnement propice à l'apprentissage des élèves. À cet effet, la Commission privilégie une approche du type « propriétaire-locataire ».

## 3.2 Les principes

### 3.2.1 Principes directeurs

L'ensemble du processus d'allocation des ressources s'effectue en conformité avec les orientations budgétaires adoptées par le Conseil des commissaires dans une vision à court, moyen et long terme.

L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les unités administratives dans toutes les décisions financières.

La transparence est privilégiée par la Commission dans son modèle d'allocation des ressources.

L'autonomie de gestion et la responsabilisation des unités administratives sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.

La Commission adopte un processus budgétaire qui favorise la participation des instances concernées de l'organisation. Ce processus précise les rôles et responsabilités de chacun parmi lesquels se situe l'expression des besoins des établissements.

Toutes les décisions financières sont prises en fonction d'un cadre financier adopté par la Commission scolaire. Cet encadrement se sub-

divise en secteurs et enveloppes budgétaires comme suit :

Secteurs des jeunes

- personnel enseignant
- autres activités éducatives
- activités administratives
- activités relatives aux biens meubles et immeubles
- transport scolaire
- activités connexes.

Secteur de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle (ce secteur constitue à lui seul une enveloppe budgétaire)

Secteur des investissements (ce secteur constitue à lui seul une enveloppe budgétaire)

Pour chacun des secteurs et enveloppes budgétaires, un niveau de ressources est attribué en fonction du financement qui leur est propre et du niveau des dépenses historiques qui s'y rapporte.

La distribution des ressources de chacune des enveloppes en budgets décentralisés aux établissements et en budgets centralisés à la Commission scolaire se fait par l'intermédiaire des règles budgétaires annuelles propres à la Commission scolaire adoptées dans le cadre du processus budgétaire.

Cette distribution de ressources s'effectue en conformité avec les objectifs, principes et critères énoncés dans la présente politique.

### 3.2.2 Principes spécifiques aux établissements

Les ressources allouées aux établissements tiennent compte de leur volume d'activité (nombre d'élèves prévus (1)) et des caractéristiques de ses bâtiments.

(1) La Commission reconnaît les particularités de sa clientèle, à cet effet, la pondération des élèves sera appliquée lorsque jugé pertinent.

La répartition des ressources s'effectue selon trois (3) types d'allocation :

#### Allocations de base

Allocations accordées a priori en fonction du volume d'activité de l'établissement. La transférabilité de ces montants d'un poste budgétaire à un autre est autorisée.

### **Allocations supplémentaires**

Allocations émises pour des fins spécifiques déterminées par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation ou par la Commission scolaire pour répondre à des besoins particuliers.

Ces allocations ne sont pas transférables d'un poste budgétaire à un autre et sont conditionnelles à la réalisation d'activités pour lesquelles elles ont été accordées.

### **Allocations non récurrentes**

Allocations consenties pour corriger une situation particulière ou pour réaliser certaines activités spécifiques non répétitives.

Certaines activités, bien qu'elles puissent faire l'objet d'allocations, doivent s'autofinancer. De façon non exhaustive, il s'agit des activités extrascolaires, des services de garde, des services alimentaires, des locations de salles et des cours de récupération.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les soldes budgétaires disponibles à la fin d'une année financière sont transférables entièrement dans le budget de l'établissement pour l'exercice suivant. Il en est de même pour les soldes budgétaires déficitaires; ils doivent être absorbés l'année subséquente, à moins d'une entente spécifique avec la Direction générale.

Les allocations budgétaires de fonctionnement et d'investissements sont transférables entre elles.

### **3.2.3 PRINCIPES SPÉCIFIQUES À LA COMMISSION SCOLAIRE ET À SES COMITÉS**

Les ressources allouées à la Commission scolaire, à ses services administratifs et à ses comités tiennent compte de ce qui est requis pour gérer les activités qui leur sont confiées. L'évaluation financière de ces besoins s'effectue en fonction des coûts historiques et du plan d'effectifs approuvé, dans une perspective d'efficacité et de réduction des coûts.

Les établissements peuvent convenir de mettre en commun des ressources visant à accroître l'efficacité de certaines opérations ou de permettre le développement d'activités particulières; l'allocation des ressources doit être ajustée pour permettre la réalisation de ces objectifs.

Les soldes budgétaires disponibles des comités à la fin d'une année financière sont transférables à l'année subséquente.

Les soldes budgétaires disponibles des services administratifs à la fin d'une année financière ne sont pas transférables à l'année subséquente. Toutefois, une certaine transférabilité peut s'effectuer dans le cadre de projets pluriannuels autorisés par la Direction générale.

## **4. CRITÈRES D'ALLOCATION DES RESSOURCES**

### **Personnel enseignant**

Pour les écoles primaires et secondaires, un niveau d'effectifs est alloué à chaque établissement selon un modèle de partage convenu, sous la responsabilité de la Direction des services éducatifs. D'une façon générale, l'aspect monétaire sera traité de façon centralisée avec la possibilité de décentraliser aux écoles certains aspects de la rémunération (exemple : le perfectionnement).

Pour les centres, le niveau d'effectifs et l'aspect monétaire sont décentralisés à chacun, en fonction des règles budgétaires du ministère de l'Éducation et des volumes d'activités prévus.

### **Personnel non enseignant**

Pour les écoles primaires et secondaires, l'attribution des ressources humaines et leur répartition dans les écoles relèvent de la Direction générale, selon un modèle convenu. En principe, l'aspect monétaire sera traité de façon centralisée; les règles budgétaires annuelles de la Commission pourront toutefois prévoir la décentralisation de certains éléments de la rémunération.

Pour les centres, les effectifs et l'aspect monétaire sont décentralisés à chacun, à l'intérieur des encadrements en vigueur et du niveau de ressources disponibles.

### **Autres coûts**

De façon générale, pour les écoles primaires et secondaires, les principaux critères d'allocation contenus aux règles budgétaires annuelles de la Commission scolaire sont les suivants :

- per capita applicable au nombre d'élèves (avec pondération)
- superficie des bâtiments
- coûts historiques

- nombre d'enseignants
- personnel non enseignant au plan d'effectifs
- allocations tenant compte d'éléments particuliers, tels que l'éloignement, l'indice de pauvreté, services éducatifs particuliers, etc.

Pour les centres, les ressources financières sont établies en fonction du niveau d'allocation du ministère de l'Éducation (facteur des ressources matérielles) et de la clientèle prévue.

#### **4.2 Les critères spécifiques à la Commission et à ses comités**

##### **Personnel enseignant**

Pour les écoles primaires et secondaires, le niveau de ressources correspond aux allocations du ministère de l'Éducation (basées sur les élèves présents au 30 septembre, l'application du rapport maître-élèves, le coût moyen subventionné par enseignant), déduction faite des mesures de réduction de dépenses imposées par le ministère de l'Éducation à l'égard de ce financement et des montants décentralisés aux établissements pour certains aspects de la rémunération. La nature et la répartition des effectifs de cette enveloppe budgétaire sont sous la responsabilité des Services éducatifs.

##### **Personnel non enseignant**

L'attribution des ressources humaines et leur distribution au niveau de chaque école ou service administratif sont déterminées par la Direction générale. Le niveau de ressources relatif à cette masse salariale est géré de façon centralisée.

##### **Autres coûts**

De façon générale, les principaux critères d'allocation sont les suivants :

- coûts historiques
- coûts spécifiques pour certaines activités dont les montants sont connus au moment du processus budgétaire (frais de vérification, cotisation à la FCSQ, etc.)
- budgets des comités de la Commission, suite aux consultations tenues avec ceux-ci.

#### **5. RESPONSABILITÉ**

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique, voit à son interprétation, s'il y a lieu, et recommande au Conseil des commissaires toute modification qui s'impose.

#### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur pour l'exercice financier 1999-2000.

\* \* \*